
LE CENSEUR.

N^o. 4.

D'UNE DES PRINCIPALES CAUSES DE L'INACTIVITÉ DU
GOUVERNEMENT (1).

UN des problèmes les plus difficiles que la politique présentât à résoudre était de constituer le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, de manière que l'un formât toujours un obstacle aux usurpations de l'autre, sans que de leur action et de leur résistance il pût jamais résulter un choc assez fort pour mettre l'un des deux en péril. Ce problème de la solution duquel dépendaient et la stabilité des gouvernements et le repos des peuples, a été résolu par les Anglais.

Ils ont attribué le pouvoir exécutif à un homme qu'ils ont appelé *roi* : ils ont rendu cet homme inviolable ; mais pour prévenir les excès auxquels il pourrait se livrer, ils ont voulu que les actes qu'il ferait n'eussent de force qu'autant qu'ils seraient

(1) Par ce mot *gouvernement*, il faut entendre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

signés par un ministre, et que les ministres fussent eux-mêmes responsables des signatures qu'ils donneraient, et des ordres qu'ils exécuteraient ou feraient exécuter.

Ils ont donné la puissance législative à un corps fortement constitué, et composé d'hommes qui, étant tirés de la classe du peuple, et devant y rentrer dès que leur mission est finie, ne peuvent jamais avoir intérêt à faire des lois oppressives. Ils n'ont pas voulu donner au roi l'initiative des lois, parce qu'ils ont craint, avec raison, qu'il n'exercât sur les représentans du peuple une influence dangereuse pour la liberté publique. « Si une masse, telle que la » puissance royale, dit Delolme, avait pu s'agiter » dans le corps législatif, elle l'aurait incontinent » bouleversé. »

Cependant, comme la chambre législative peut avoir besoin d'être éclairée par le pouvoir exécutif, ils ont accordé au roi la faculté de prendre ses ministres dans le sein même de la chambre; par ce moyen, les hommes appelés au ministère peuvent proposer, comme représentans du peuple, les lois dont ils sentent le besoin comme ministres.

Pour empêcher que le pouvoir législatif ne renversât le pouvoir exécutif, ils ont donné au roi la faculté de s'opposer aux résolutions prises par les représentans du peuple; et comme son opposition trop souvent répétée aurait pu indisposer la nation contre lui, ils ont créé un troisième corps composé des hommes les plus puissans de l'Etat, auquel ils ont

également donné le droit de s'opposer aux résolutions des représentans ; ils lui ont donné, en outre, la faculté de proposer lui-même des lois auxquelles les représentans peuvent s'opposer à leur tour. Enfin, les choses ont été combinées de manière qu'il est presque impossible qu'une mauvaise loi soit promulguée.

Dans le projet de constitution qui devait être présenté aux Français, le sénat avait suivi la même marche ; seulement on pouvait lui reprocher de n'avoir pas donné assez de force aux deux chambres législatives. Mais dans la rédaction définitive, les ministres du roi ont jugé à propos de suivre une marche contraire. Persuadés, sans doute, que leur autorité croîtrait de tout ce qu'ils ajouteraient à celle de leur maître, ils ont voulu que l'initiative des lois lui appartînt exclusivement, et ils ont dit que les deux chambres *pourraient proposer* au roi de leur *proposer* les lois qu'elles jugeraient convenables. C'est au moyen de cette admirable correction, qui leur a paru sans doute un trait de génie, qu'ils ont rendu la chambre des pairs à peu près sans objet ; qu'ils ont donné des entraves au gouvernement, et mis en danger le roi et la France elle-même.

L'objet principal de la chambre des pairs en Angleterre est de s'opposer aux résolutions de la chambre des communes qui porteraient atteinte au gouvernement, et de dispenser ainsi le roi de faire un usage trop fréquent de son *veto*. Or, il est évident qu'en France cet objet est absolument nul, puisque la chambre des députés n'a pas l'initiative des lois.

En Angleterre, le roi n'ayant pas cette initiative, et ses ministres étant responsables de tous les actes émanés de lui, il ne peut jamais avoir de lutte à soutenir, parce que toutes les attaques auxquelles ces actes peuvent donner lieu, se dirigent contre les ministres qui les ont exécutés ou qui en ont ordonné l'exécution. En France, il en sera autrement; ce sera le roi qui aura toujours à lutter contre l'autorité législative; et si jamais les forces sont inégales, il faudra bien que le plus faible succombe.

Cette lutte entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, que les Anglais ont prévenue avec un art si admirable, sera d'autant plus dangereuse pour le roi, que, ne pouvant pas connaître par lui-même tous les besoins du royaume, il sera obligé de s'en rapporter à ses ministres ou à ses conseillers. Il arrivera donc que ceux-ci abuseront de sa confiance, et lui feront présenter des lois désastreuses pour la nation, sous prétexte de bien public.

D'un autre côté, lorsque les ministres auront fait ou signé des actes arbitraires, et qu'ils se verront sur le point d'être dénoncés ou poursuivis, ils n'auront, pour se mettre à couvert, qu'à faire proposer *par le roi* une loi qui légalise les actes dont ils craindront les suites. La loi une fois proposée, les ministres se mettront à l'écart, feront parler le roi, et emploieront la puissance royale pour faire adopter la loi proposée.

Cependant que feront les députés? s'ils cèdent à l'autorité, ils sont perdus dans l'opinion, et leurs

fonctions deviennent inutiles, parce qu'on ne conçoit pas la nécessité d'un corps qui n'existerait que pour seconder l'ambition, ou pour sanctionner les actes arbitraires des ministres. S'ils résistent, ils seront obligés de démontrer que la loi *proposée par le roi* est contraire au bien public ; et cette démonstration pourra se répéter si souvent, et être faite avec tant de force, que le roi perdra toute la considération qui lui est due, et ne paraîtra plus qu'un tyran odieux.

C'est en vain qu'on fera porter le projet de loi par des ministres ou par des commissaires accompagnés des ministres ; et comme la proposition sera toujours *faite au nom du roi*, et qu'elle ne pourra donner lieu qu'à une responsabilité morale, ce ne sera jamais sur le ministre que tombera la haine publique ; on ne verra dans lui qu'un champion qui ne descend dans l'arène que par ordre et pour la défense de son maître.

Cette lutte entre le roi et les représentans de la nation ne sera pas fort dangereuse sans doute, tant qu'il n'y aura dans le ministère et dans la chambre des députés que des hommes flegmatiques ou d'un talent médiocre ; mais si jamais un Richelieu s'empare des rênes du gouvernement, ou si un Mirabeau monte à la tribune, il n'est pas difficile de prévoir que le résultat de la lutte sera le renversement du trône ou de la constitution, et peut-être de l'un et de l'autre.

La vérité de ces observations pourrait être aisé-

ment démontrée par ce qui s'est passé depuis que la constitution a été promulguée. Une loi a été proposée au nom du roi pour établir les relations qui doivent exister entre lui et les deux chambres législatives ; elle présentait des dispositions si importantes , que leur adoption pure et simple aurait essentiellement compromis la liberté publique. Cependant le ministre qui la proposait paraissait ne la considérer que comme un simple règlement qui ne devait pas être soumis à la sanction de l'autorité législative ; cette manière de présenter la loi a fait naître des soupçons, et ce n'est pas sur le ministre qu'ils sont tombés.

Le même ministre avait surpris du roi un acte qui ordonnait arbitrairement l'exécution du décret arbitraire que l'empereur avait rendu contre la liberté de la presse ; voyant qu'il allait être dénoncé à la chambre des députés , et qu'il ne pourrait pas employer à sa justification les moyens qu'un de ses collègues avait déjà fait servir à la sienne , il s'est hâté de faire présenter *par le Roi* une loi dont l'objet est de rétablir la censure. Et qu'est-il résulté de là ? qu'une multitude d'écrits sont venus fondre sur le projet du roi , et qu'il a été prouvé jusqu'à l'évidence que ce projet était essentiellement mauvais. Quant à l'ordonnance du ministre , elle a été oubliée. Ainsi , c'est en inspirant des soupçons sur la sincérité des promesses que le roi avait faites , et en l'exposant lui-même à la censure publique, que le ministre habile est parvenu à dissiper l'orage qui le menaçait personnellement.

Cependant , comme il est peu de projets de loi sur lesquels on ne puisse pas faire de justes critiques , et qu'il ne faut pas que la personne du roi soit déconsidérée, le ministère paraît avoir pris le parti de laisser à la chambre des députés le soin de demander que le roi lui propose les lois qu'elle jugera nécessaires , et c'est encore là un très-mauvais moyen d'avoir de bonnes lois ; parce qu'aucun des membres de la chambre n'étant appelé au ministère, les députés peuvent bien ne pas connaître tous les besoins du gouvernement. Il faut donc que les ministres aillent eux-mêmes dans les bureaux de la chambre , et qu'ils trouvent des députés assez complaisans pour faire les propositions qui leur sont suggérées ; mais cette manière de proposer les lois entraîne tant de longueurs et tant d'inconvéniens, que ce serait un grand hasard si jamais une loi était promulguée à propos.

Ces inconvéniens sont si graves que, depuis la promulgation de la charte constitutionnelle, le gouvernement paraît frappé de mort, et qu'il semble impossible de faire les lois qui doivent compléter la constitution. Personne ne paraît s'occuper en effet ni de l'organisation des collèges électoraux , ni de la responsabilité des ministres , ni de la liberté individuelle : cependant il importe tellement de faire des lois sur ces matières , que la constitution sera nulle tant qu'elles ne seront pas réglées. Qu'importe en effet que le pouvoir législatif soit séparé du pouvoir exécutif , si les ministres peuvent faire toute espèce d'actes arbitraires sans encourir aucune peine ! Qu'im-

porte que la liberté individuelle soit proclamée, si les ministres peuvent faire emprisonner arbitrairement les citoyens ! Les chambres législatives sont encore existantes ; mais si un ministre surprenait du roi un acte qui en prononçât la dissolution , comment parviendrait-on à en créer de nouvelles sans le secours des collèges électoraux ?

L'inactivité de la puissance législative a déjà fait naître de l'inquiétude dans beaucoup d'esprits , surtout dans ceux qui n'en aperçoivent pas la cause. Le Journal des Débats, politiques et littéraires, dans sa feuille du 18 de ce mois, a adressé à la chambre des députés des reproches si violens à cet égard, qu'on dirait qu'ils ont été dictés par un ministre de Bonaparte, ou par un de ces soi-disans royalistes, qui naguère nous prêchaient l'esclavage avec fanatisme. Ces reproches, qui sont évidemment l'ouvrage d'un partisan du pouvoir absolu, ou d'un homme qui ne connaît pas nos institutions, sont répétés par un grand nombre de personnes, parce que les sots et les apôtres du despotisme sont très-nombreux. Il importe donc de les faire cesser, en rétablissant la disposition de la charte constitutionnelle présentée par le sénat, qui donnait exclusivement aux deux chambres la faculté de proposer les lois. Que si le gouvernement veut faire proposer des lois dont lui seul connaît le besoin, il le peut, en prenant ses ministres dans le sein de l'une des deux chambres.

Cette mesure, nécessaire à la sûreté du roi, ferait disparaître les entraves que les ministres ont si

maladroitement données au gouvernement ; elle aurait même probablement pour effet de faire gagner au roi la confiance publique, sur-tout si elle pouvait occasionner le renvoi de deux ou trois ministres qui semblent faire tous leurs efforts pour pousser leur maître à sa perte (1). Mais si le roi renonçait à la faculté dangereuse dont les ministres se sont emparé en son nom, il faudrait que toutes les séances des deux chambres devinssent publiques, et c'est à quoi l'on ne doit pas s'attendre, tant qu'on voudra faire des lois, non pour le bien public, mais pour l'intérêt des courtisans.

DE L'ESPRIT DES JEUNES GENS EN FRANCE
AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

UN législateur de l'antiquité avait fait une loi pour déclarer infâme tout homme qui n'aurait pas un ami. Si cette loi avait été reçue en France et appliquée aux institutions politiques, je crois que le projet de rétablir la censure aurait encouru l'infamie ; car il ne s'est pas encore trouvé un seul homme qui ait osé s'en avouer publiquement le défenseur ; pudent

(1) Si l'opinion publique n'avait pas désigné à quelqu'un de nos lecteurs les ministres dont il s'agit ici, nous l'exhortons à consulter les caricatures anglaises.

bien étrange dans un pays où les mesures les plus oppressives du dernier gouvernement trouvèrent des apologistes publics (1).

Au nombre des pamphlets anonymes qu'on a publiés, non pour justifier la censure (car personne n'ose la justifier), mais pour prouver que la liberté de la presse doit être provisoirement suspendue, il en est un qui se distingue de tous les autres par la fausseté des pensées et par l'insigne mauvaise foi avec laquelle il a été rédigé. Il a pour titre : *De la liberté de la presse et des lois répressives*. Ce pamphlet ayant été distribué à tous les députés qui n'ignorent pas d'où il est parti, je suis convaincu qu'il sera réfuté publiquement lorsque le projet de loi relatif à la censure sera discuté. Je ne chercherai donc pas à démontrer ici la fausseté des raisonnemens qu'il renferme; je ferai seulement quelques remarques sur un passage qui intéresse particulièrement les jeunes gens.

Dans la page 5, l'auteur, après avoir affirmé que les partis s'observent encore avec méfiance; que la lassitude universelle les repousse, leur interdit toute

(1) L'inquisition, que le pape Paul IV appelait le *grand ressort du pontificat*, est aujourd'hui en horreur, je ne dis pas à tous les gouvernemens, mais à tous les peuples de l'Europe. La *censure* n'est-elle pas elle-même une véritable inquisition, dont l'objet est d'extirper, dès leur naissance, toutes les pensées que les tyrans regardent comme des hérésies politiques? On pourrait donc la nommer le *grand ressort du despotisme*.

mesure violente, mais qu'ils ne sont pas près de se réunir, ajoute : « Quant aux hommes qui se sont » formés au milieu de nos dissensions et de notre » servitude, ils composent en quelque sorte une » nation nouvelle, dont les idées, les habitudes, les » intérêts n'ont presque aucun rapport avec les » habitudes et les idées de leurs concitoyens plus » âgés; nation ambitieuse et ignorante, disposée à » prendre sa force pour de l'énergie, à mépriser ce » qu'elle ne connaît pas, et aussi aisée à égarer que » difficile à éclairer. »

On voit, par ce passage, que l'auteur n'ignore pas la maxime et les usages des gouvernans : il commence par supposer que les hommes ont tous les vices imaginables; il affirme, sans autre preuve que son assertion, qu'ils sont ambitieux, ignorans, stupides; puis croyant les avoir convaincus de leur extravagance ou de leur ineptie, il leur propose de se laisser enchaîner. Et par qui veut-il les faire conduire? Par des hommes de cour, tous exempts des vices qui ont infecté les jeunes gens; tous pleins de modestie, de désintéressement, de probité, de sincérité, de science, et sur-tout dépourvus d'ambition.

Il est évident, en effet, que ce sont les jeunes gens formés pendant nos dissensions, qui, en 1790 ou en 1791, allèrent engager tous les peuples de l'Europe à déclarer la guerre à la France; qui excitèrent ensuite leurs concitoyens à la guerre civile; qui se souillèrent de tous les crimes révolutionnaires; qui renver-

sèrent successivement tous les gouvernemens qu'ils avaient établis; qui, après avoir juré une haine éternelle aux rois et à la royauté, vendirent la France à un tyran, et devinrent les apôtres les plus zélés du despotisme; qui inventèrent la conscription, et trafiquèrent du sang de leurs enfans pendant dix années; qui trahirent le tyran qu'ils avaient élevé, quand ils s'aperçurent que bientôt il ne pourrait plus les payer; et qui, après avoir épuisé leur patrie, finirent par la vendre aux Russes et aux Anglais.

Il est évident que les jeunes gens ne peuvent avoir que des habitudes criminelles, puisqu'ils n'ont pas celles de leurs prédécesseurs qui leur en ont tous donné l'exemple de la modération et des bonnes mœurs; que leurs intérêts sont contraires à l'ordre public, car ils n'ont pas été les victimes des révolutions que la France a éprouvées, et c'est uniquement pour leurs plaisirs qu'ils ont quitté le toit de leurs pères, et qu'ils sont allés se faire moissonner par millions dans les déserts de la Russie; qu'ils ont des idées fort dangereuses, car ils désirent de voir maintenir les institutions de leur pays; ils ont une répugnance invincible pour les institutions gothiques auxquelles nos grands ministres paraissent vouloir les ramener, et ils ne pensent pas comme les hommes du treizième siècle, par lesquels on veut les faire gouverner.

Il est évident qu'ils sont des ambitieux effrénés; car, tandis que tous les corps de l'Etat courbaient la tête devant la statue de Buonaparte, ils allaient à l'école de droit, sous les yeux même du gouverne-

ment, briser le sceptre qu'on lui avait mis dans les mains ; et quand le sénateur l'Épinasse allait à l'école de médecine les arracher à leurs études, au nom de sa majesté impériale, ils le chassent ignominieusement ; ce qui prouve sans réplique qu'ils aspiraient aux faveurs de leur chef, et qu'ils voulaient arriver au grade d'officiers.

Enfin , il est évident qu'ils sont des ignorans qui méprisent ce qu'ils ne connaissent pas ; car ils n'ont pas un profond respect pour les ducs , les comtes , les barons et les marquis dont les Russes nous ont fait présent , et je ne crois pas qu'ils aient encore fléchi le genou devant les très-hauts et très-puissans seigneurs qui furent , comme chacun sait , les amis et les protecteurs de leurs pères.

Ils méprisent ce qu'ils ne connaissent pas ! Je serais presque tenté de croire que l'auteur anonyme de la brochure a particulièrement à se plaindre de leur ignorance et de leurs mépris ; mais qu'il calme sa colère , à l'avenir ils seront plus dociles aux leçons qui leur seront données ; et lorsqu'ils se seront formés par les exemples de courage et de fidélité que leur offrira le nouveau Dictionnaire de la noblesse , ils iront chercher des préceptes dans les *Annales de l'éducation*.

Au reste, quels qu'ils soient , on doit songer qu'étant dans la force de l'âge , il n'est pas prudent de les aigrir , et que le gouvernement ne peut pas avoir intérêt à les faire insulter.

OBSERVATIONS

Sur quelques articles du Journal des Débats et de la Gazette de France (1).

LORSQUE le gouvernement impérial voulait commettre quelque grand acte de tyrannie, il le faisait d'abord annoncer confidentiellement par les agens secrets de sa police; ensuite les ministres envoyaient des articles dans les journaux, pour propager dans toutes les classes les bruits qu'on avait répandus; et lorsque les esprits étaient bien préparés, l'acte annoncé paraissait avec quelques modifications qui le rendaient un peu moins dur qu'on ne l'avait cru. Ainsi, quand il avait résolu, par exemple, le sacrifice de trois cent mille hommes, il faisait annoncer qu'il en prendrait cinq cent mille; le sénatus-consulte était publié, et les deux cent mille hommes qui s'attendaient à être appelés, et qui ne l'étaient pas, rendaient grâce au ciel, ou de la modération du monarque, ou de la fermeté du sénat.

Cette savante tactique des ministres impériaux ne

(1) Tant que les journaux seront soumis à la censure préalable des agens du gouvernement, nous nous croirons fondés à attribuer aux ministres les articles de législation et de politique qu'ils rapporteront.

s'est point perdue ; car les ministres actuels semblent vouloir la mettre en usage dans toute son étendue. Quelques jours avant la promulgation de la charte constitutionnelle, nous vîmes paraître une multitude d'adresses par lesquelles on demandait que la France fût livrée à la discrétion d'un homme qu'on voulait lui faire considérer comme son *maître légitime* ; ensuite les journalistes répétèrent jusqu'à satiété que les cortès *qui avaient eu l'impudence de présenter une constitution au fils de leur ancien roi*, avaient été ignominieusement chassés ou emprisonnés par les amis de *sa majesté très-catholique* ; et que les choses s'étaient si bien passées qu'on n'avait pas même eu besoin du secours des baïonnettes. Quelques jours après, nous eûmes une séance *royale*, et le premier serf du fils aîné de l'Eglise (1) nous octroya, au nom de son maître, un acte d'affranchissement que les uns appelèrent une ordonnance de réformation, et les autres une charte constitutionnelle.

Dans cet acte, le ministre nous annonça que sa majesté voulait bien, par un effet de sa toute-puissance, concéder aux enfans des serfs de Philippe-le-Bel et de Louis-le-Gros la faculté de penser et même de

(1) Cette qualification ridicule que Bossuet donnait aux rois de France est une chose très-indifférente en elle-même ; cependant, là où le vulgaire ne voit qu'une marque d'adulation fort commune, on peut découvrir l'intention de placer nos rois sous la tutelle des prêtres.

publier leurs pensées. Mais comme cette faculté aurait pu devenir dangereuse pour les premiers des affranchis, ils ne tardèrent pas à faire courir le bruit qu'elle n'existerait pas long-temps. Le 10 juin, c'est à-dire six jours après notre affranchissement, le ministre de l'intérieur publia une ordonnance qui nous enleva *provisoirement* la faculté qui nous avait été accordée sous la foi du serment, attendu, disait-il, que les lois pénales, alors existantes contre les délits de la presse, *étaient insuffisantes et trop rigoureuses.*

Les bonnes gens crurent sottement que le ministre allait proposer une loi qui rendrait les peines *plus douces*, et qui punirait des faits répréhensibles auxquels on n'avait pas songé jusqu'alors. Mais ils ne savaient pas qu'un engagement pris avec soi-même est nul de plein droit, et que c'est réellement s'engager envers soi-même, que de contracter une obligation envers sa propriété. Son Excellence crut donc que la promesse faite à des serfs n'était pas plus obligatoire pour leur maître, que la promesse qu'il aurait faite à des bœufs ou à des moutons. C'est en conséquence de ces principes, et après avoir pris toutes les précautions que prenait le gouvernement impérial dans les circonstances difficiles, qu'il proposa d'abolir pour toujours la liberté de la presse. Je pourrais aisément multiplier les exemples de cette nature; mais il sera plus utile d'examiner quelques articles qui semblent nous annoncer que les ministres se disposent à porter de nouveaux attentats à la liberté de la nation.

Dans sa feuille du 18 juillet, le Journal des Débats adresse des reproches fort violens à la chambre des députés, au sujet des amendemens que sa commission centrale avait proposés à un projet de loi qui lui avait été présenté en forme de règlement. Le journaliste vante d'abord les avantages de la liberté de la presse, et cette précaution oratoire prouve, ce me semble, que l'article dont il s'agit est fait *par ordre supérieur*; il demande ensuite à la chambre des députés ce qu'elle a fait depuis un mois et demi qu'elle est assemblée; elle pourrait répondre qu'elle a examiné les projets de loi pleins de sagesse que les ministres lui ont apportés.

A-t-elle pris une résolution d'un intérêt général? —

Elle n'a point rendu de lois, parce qu'elle ne le pouvait pas sans excéder ses pouvoirs; mais elle a demandé que la liste civile et le budget lui fussent présentés, parce qu'elle ne voudrait pas que le trésor public fût au pillage, et que les ministres eussent la faculté de lever arbitrairement des contributions. —

Que d'opinions prononcées au hasard dans son sein, sur-tout en matière d'impôts! et quelles sont ces opinions? La chambre aurait-elle par hasard blessé quelqu'*Excellence*, en réclamant contre la perception d'impôts frappés arbitrairement? — *Que de temps employé à l'examen d'un règlement intérieur, qui n'intéresse nullement la nation!* Il a été prouvé que ce prétendu règlement intéressait beaucoup la nation, puisqu'il pouvait compromettre sa liberté. — *Quel genre de discussion va s'établir encore sur de simples*

questions de préséance et de rang...!—Ici l'on commence à apercevoir un petit bout d'oreille : mais par respect pour nos seigneurs, hâtons-nous de baisser les yeux.

On a vu, dans notre second numéro, que nous avons critiqué la disposition du projet de loi, portant que le Roi ordonne aux pairs de s'asseoir, et qu'il le permet aux députés par l'organe de son chancelier. La commission de la chambre paraissait avoir pensé avec nous que cette distinction ne pouvait avoir pour effet que d'humilier la nation dans la personne de ses représentans. Quelques observations qu'elle a faites à cet égard ont excité la bile du prétendu journaliste.

Ces légères différences, dit-il, ont suffi pour établir un dissentiment entre les deux chambres. — Ces légères différences n'ont établi aucun dissentiment, puisque la chambre des députés ne s'y est point arrêtée. — *Les pairs ont adopté le réglemeut sans difficulté.* — C'est une erreur, si ce n'est pas un mensonge. — *Et les députés.... sont dans l'intention de le rejeter, ou, ce qui est la même chose, d'en supprimer les dispositions qui paraissent peut-être LES PLUS IMPORTANTES A LA PREMIÈRE CHAMBRE.* — Si je ne pensais pas que vingt années d'exil et de misère doivent rendre modeste l'homme le plus orgueilleux, je croirais que cette dernière phrase a été écrite par un de ces *très-hauts et très-puissans seigneurs* qui, lors de la convocation des États-Généraux, crurent s'élever bien haut, en couvrant de robes noires les députés de ce qu'ils appelaient le *Tiers-Etat*.

Le prétendu journaliste observe que, si le règlement n'établit pas une prééminence en faveur de la première chambre, les pairs le rejeteront. « Ils penseront avec raison, dit-il, qu'étant destinés *dans la pensée du monarque* à devenir les *gardiens héréditaires et perpétuels* de la *constitution* et de la *monarchie*, ils sont, par la même raison, plus élevés en dignité que des mandataires temporaires. — Il est évident que le prétendu journaliste veut transformer ici la chambre des pairs en *sénat conservateur*; mais comme ce n'est pas *dans la pensée du monarque*, mais dans la charte constitutionnelle qu'il faut chercher les attributions des divers corps de l'Etat, je ne vois pas que les pairs soient plus spécialement chargés de la défense de la constitution et de la monarchie, que les députés des départemens. — *On ne doit point s'attendre que les hommes, et sur-tout les corps, reviennent sur de tels objets, quelque minces qu'ils nous paraissent, nous qui sommes désintéressés.* — Aucun Français ne peut être indifférent à ce qui peut intéresser ses représentans; et si le rédacteur de l'article qui nous occupe n'est pas représenté, il faut en conclure qu'il est un esclave; car il est impossible de penser qu'il est un pair.

Que conclure de ces observations, ajoute le journaliste; *une seule chose; que c'est au Roi seul à intervenir dans cette affaire, en transformant le règlement en ordonnance.* — C'est en effet de cette manière que Napoléon-le-Grand se tirait d'affaire; quand un projet de loi avait été rejeté par le corps législatif, le len-

demain on le voyait paraître sous la forme d'un décret impérial. Si les rois de France ne deviennent pas des tyrans, ce ne sera pas la faute de leurs conseillers. — *D'après la charte constitutionnelle, c'est la loi seule qui doit être votée par les deux chambres.* — Il est vrai que la constitution ne dit pas que les *ordonnances* seront votées par les deux chambres; mais que faut-il en conclure? *Ce n'est donc point à elles à régler ce qui n'est et ne peut être l'objet d'aucune loi commune à tous les individus. Il n'appartient de régler les rapports entre les deux chambres qu'à l'autorité suprême qui les a créées, et de qui seule elles tiennent leur autorité.*

Personne ne songe aujourd'hui à contester l'autorité du Roi : on convient, en général, qu'elle a pris naissance au moment où il a accepté les bases fondamentales du projet de constitution du sénat, ou du moins au moment où la charte constitutionnelle qu'il a lui-même fait rédiger sur des bases convenues, a été acceptée expressément ou tacitement par tous les corps de l'Etat. Mais c'est précisément parce que l'autorité du Roi n'est pas contestée qu'il ne faut pas vouloir l'étendre au-delà des limites qu'elle doit naturellement avoir. Prétendre qu'elle a existé avant la déchéance de l'Empereur et de sa famille, et que c'est à elle que la chambre des pairs et la chambre des députés doivent leur autorité, ce serait prétendre, en d'autres termes, que tout ce qui a été fait en France pendant vingt-cinq ans a été illégal; et cette prétention, qui compromettrait l'existence de tous les citoyens, leur paraîtrait trop absurde

et trop dangereuse pour être écoutée de sang-froid.

Les ministres doivent donc bien se garder de chercher à propager les erreurs dans lesquelles est tombé M. le chancelier, en rédigeant le préambule et la date de la charte constitutionnelle : s'ils persévéraient dans ces erreurs, ils montreraient des intentions qui, loin d'être utiles au Roi, pourraient finir par compromettre son autorité. Ainsi, lorsqu'une loi leur aura été refusée par une des deux chambres législatives, ils ne doivent pas chercher à l'obtenir au moyen d'une ordonnance ou d'une séance royale, parce que ce ne serait peut-être pas impunément qu'ils abuseraient de la confiance du Roi : ils ne doivent pas non plus chercher à nous persuader que l'autorité des deux chambres n'est qu'une émanation de l'autorité royale, parce que leurs efforts seraient inutiles.

— Depuis peu de jours il nous a été annoncé par un de nos journaux soumis à la censure, que l'Institut irait tenir ses séances au Louvre; que la chambre des députés viendrait tenir les siennes au palais de l'Institut, et que le palais qu'elle occupe aujourd'hui serait rendu au propriétaire légitime.

Le propriétaire légitime d'une chose est celui auquel la loi attribue la faculté exclusive d'en disposer : c'est donc à l'Etat qu'appartient le palais occupé par la chambre des députés, et il ne cessera de lui appartenir que lorsque la loi qui le lui attribue aura été rapportée par l'autorité législative; ainsi, les députés ne quitteront le lieu de leurs séances qu'après

que l'Etat aura été légalement dépouillé de sa propriété : mais ce n'est pas de quoi il s'agit dans ce moment.

L'article 20 de la charte constitutionnelle veut qu'une loi proposée par une des deux chambres ne puisse être envoyée à l'autre qu'après avoir été discutée *en comité secret* ; mais aucune disposition n'interdit aux députés de proposer et de développer publiquement le projet de loi ; de faire en public le rapport des discussions qui ont eu lieu dans les bureaux ; de voter publiquement le rejet ou l'admission du projet de loi, et d'en ordonner le renvoi à la chambre des pairs : tout ce que la constitution exige, c'est que la discussion générale ait lieu en comité secret.

Cette faculté de présenter et développer publiquement les projets de loi a épouventé les ministres ; aussitôt qu'ils ont su que la chambre en faisait usage, ils se sont hâtés de lui faire savoir qu'elle interprétait fort mal la constitution, et qu'on avait attendu que les séances ne seraient publiques que lorsqu'ils présenteraient eux-mêmes les projets de loi. Cette interprétation ministérielle n'a pas été adoptée par les députés, et elle a été rejetée de manière à ôter aux ministres le désir de la proposer une seconde fois.

Pour arriver à leur but, il paraît qu'ils ont pris une autre voie ; c'est d'obliger la chambre à tenir ses séances dans un lieu si étroit, que personne ne puisse y entrer. La salle de l'Institut remplira parfaitement cet objet : elle sera assez grande pour

les députés, mais le public ne pourra pas y pénétrer; au reste, on aura soin de placer un factionnaire à la porte pour la tenir ouverte et pour arrêter les curieux qui seraient tentés d'entrer, et cela suffira bien pour que les séances soient publiques.

— Tandis que les ministres font des efforts pour affaiblir l'autorité législative, les prêtres en font de leur côté pour s'emparer de l'autorité des magistrats. Ils regrettent que les actes de l'état civil ne leur soient pas confiés; ils voudraient avoir exclusivement le droit de constater les mariages, les naissances et les décès. « Notre respect pour une juste tolérance, dit » l'abbé P. M., dans la gazette de France du 17 » juillet, nous a fait enregistrer les naissances et les » décès d'une manière à peu près aussi morale que » s'il s'était agi de tenir compte des accroissemens » ou des diminutions des troupeaux de mérinos. Le » mot *Dieu* a été banni du recueil de nos lois; et de » tous les états civilisés du monde, la France a été » le seul où l'on ait soustrait à l'influence de la divi- » nité les trois époques les plus remarquables de » l'existence de l'homme, la naissance, le mariage » et la mort. »

Ainsi, d'après M. l'abbé P. M., il est immoral que les naissances, les mariages et les décès soient constatés par des magistrats; et, tant qu'on ne les fera pas constater par des abbés, les hommes seront traités comme des mérinos. Mais pourquoi n'en dirait-il pas autant des testamens, des donations et de tous les contrats? Je ne vois pas pourquoi

les uns seraient plutôt abandonnés aux prêtres que les autres. Au reste, M. l'abbé en impose lorsqu'il dit qu'on a enlevé à la religion la juste influence qu'elle devait avoir sur les principaux actes de la vie : car il ne peut pas ignorer qu'aujourd'hui, comme autrefois, les ministres de la religion donnent la bénédiction nuptiale, baptisent les enfans et enterrent les morts, pourvu qu'on les paie; en un mot, on leur a laissé l'autorité qu'ils devaient avoir pour faire des élus : on leur a seulement enlevé tout ce qui est relatif aux affaires de ce monde.

L'article de M. l'abbé se distingue au reste par un profond mépris pour les lois, et par un grand nombre d'erreurs que quelques personnes prendront pour des mensonges ou pour des calomnies.

DE L'ESPRIT PUBLIC EN FRANCE,
 ET PARTICULIEREMENT DE L'ESPRIT DES
 FONCTIONNAIRES PUBLICS.

RIEN n'est plus différent, on peut même dire plus opposé que l'esprit social des peuples modernes et celui des peuples de l'antiquité. Le trait le plus saillant et le plus profond du caractère des anciens, c'est leur patriotisme. Ce sentiment qui sert de base à leur moralité se mêle à toutes leurs affections par-

ticulières , et les identifie en quelque sorte avec les corps politiques auxquels ils appartiennent. L'amour de la patrie, au contraire, ne forme qu'un trait presque imperceptible dans la physionomie morale des modernes. Ils ne tiennent à l'Etat que de très-loin, et par un fil extrêmement faible; toute l'activité de leur ame s'exerce dans le cercle étroit de leurs affections individuelles, et s'épuise sur de petits intérêts particuliers. Les citoyens des anciennes républiques étaient particulièrement liés entre eux par l'attachement commun qu'ils portaient à la patrie; ceux des Etats modernes ne tiennent à la chose publique qu'à cause des sentimens privés qui les unissent entre eux et dans la juste proportion de la force de ces sentimens. Un ancien rapportait tout à l'Etat, un moderne ramène tout à lui ou au petit nombre d'individus avec lesquels il est en communauté d'affections ou d'intérêts; les anciens avaient de l'esprit public, les modernes se sont rarement élevés au-dessus de l'esprit de caste, de secte ou de coterie, et depuis long-temps même l'égoïsme isole parmi eux la très-grande majorité des hommes.

Cette différence essentielle entre les mœurs des temps anciens et celles des temps modernes devait être une conséquence inévitable de celle des institutions politiques des deux âges. Non-seulement les législateurs de l'antiquité avaient reconnu la souveraineté des peuples, mais ils leur avaient même laissé l'exercice immédiat du pouvoir souverain; et comme cet exercice était devenu leur occupation la plus

habituelle et leur plaisir le plus vif, on conçoit aisément qu'ils eussent fini par considérer les affaires publiques comme leurs affaires les plus particulières, et l'intérêt de l'Etat comme leur intérêt le plus immédiat.

Dans nos temps modernes, au contraire, non-seulement très-peu de peuples ont exercé la souveraineté, soit par eux-mêmes, soit par délégation, mais presque toujours leurs gouvernemens ont dénié qu'elle résidât en eux; ils ont fait les efforts les plus soutenus et les mieux concertés pour les empêcher de se saisir du pouvoir suprême ou d'en partager avec eux l'exercice; ils les ont appelés leurs sujets, et ils les ont souvent traités comme leurs esclaves. Dès-lors, les hommes des Etats modernes n'ayant point d'existence publique, et ne tenant à leurs gouvernemens par aucun intérêt prochain, ont dû se replier sur eux-mêmes, et s'occuper uniquement de leur vie domestique et privée.

D'un autre côté, tandis que les institutions des anciens Etats formaient un système lié, dont toutes les parties, conçues dans un même esprit, agissaient sur les hommes d'une manière uniforme, et les conduisaient à un but commun, celles de nos gouvernemens modernes, faites à diverses époques, et dans des intentions souvent contraires, les poussent en mille sens opposés, et font qu'ils n'ont que des intérêts et des sentimens divers. Enfin, tandis que chez les peuples célèbres de l'antiquité toutes les institutions tendaient à former des citoyens, le seul objet com-

mun de celles des Etats modernes a presque toujours été d'empêcher aux hommes de le devenir. Dans cette vue, les gouvernemens ont proscrit tout ce qui pouvait les éclairer sur leurs droits politiques; ils ont favorisé les préjugés les plus propres à les tenir à cet égard dans l'ignorance ou dans l'erreur; ils ont accordé une protection spéciale aux sciences vaines et aux arts frivoles, à tout ce qui peut fausser l'esprit ou amollir le cœur; et ils sont parvenus à faire des hommes beaux-esprits et corrompus, qui savent tout, hors se conduire; des hommes civilisés qu'on peut enchaîner avec des rubans; des hommes faciles et polis, qui sacrifient, sans le moindre remords, les intérêts de l'Etat à leur intérêt le plus futile; des hommes charmans enfin qui semblent animés d'un esprit de bienveillance universelle, et dont l'ame étroite et aride ne forme aucune pensée grande et généreuse.

Le peuple français est, dit-on, de tous les peuples le plus civilisé, le plus poli et le moins capable de patriotisme. Quand cela serait, il faudrait peu s'en étonner, en considérant les circonstances particulières dans lesquelles il s'est trouvé et les efforts qu'on a faits, pendant quatorze siècles, pour l'asservir et le corrompre. Son histoire démontre avec évidence que l'esprit public n'a pu se former chez lui à aucune époque, et que son gouvernement, ses lois, sa religion, ses préjugés et ses mœurs se sont constamment opposés à son développement et à ses progrès.

Les Francs formaient un corps de nation avant leur

établissement dans les Gaules. En se fixant parmi les Gaulois, le lien qui les avait unis jusqu'alors commence d'abord à se relâcher, et finit bientôt par se rompre. Ils sont quelque temps sans se confondre avec les vaincus ; mais tandis que plusieurs causes les en tiennent séparés , d'autres causes les en rapprochent ; de sorte que, sans faire encore un même corps avec les peuples des Gaules, ils sont pourtant moins étroitement unis entre eux. La conquête a donc pour effet immédiat d'affaiblir leur esprit national. Bientôt de nouvelles causes contribuent à l'affaiblir encore : les Francs, au lieu de se tenir ensemble dans une même contrée, se répandent et se fixent çà et là dans plusieurs provinces ; à mesure qu'ils se mêlent ainsi avec les Gaulois, leur caractère national s'efface, leur patriotisme s'attédie, ils ne sentent plus l'intérêt commun qui les lie, et ils finissent par ne plus faire un corps de nation à part.

Cependant ils ne pouvaient pas en former un avec un peuple qu'une longue domination avait façonné au joug de l'esclavage, et qui, depuis près de cinq siècles, ne pensait et n'agissait que comme il plaisait aux empereurs de Rome. Aussi, en s'incorporant avec les Gaulois, perdent-ils leur caractère sans en acquérir un nouveau. L'amour du repos et des richesses subjugué leurs âmes indépendantes ; ils contractent toutes les faiblesses du peuple vaincu, et deviennent aussi propres que lui à la servitude. Leurs chefs profitent de ces dispositions pour s'em-

parer de l'autorité souveraine qu'ils avaient seuls exercée jusqu'alors; dès ce moment le gouvernement n'est plus qu'une tyrannie, la nation se trouve divisée en deux classes, celle des gouvernans et celle des gouvernés; et comme leurs intérêts ne sont plus communs, tout esprit national devient en quelque sorte impossible.

Bientôt les intérêts contraires se multiplient dans l'Etat, et rendent la naissance d'un esprit public de plus en plus difficile. Les grands, que les rois avaient comblés de biens, parce qu'ils avaient eu besoin de leur secours pour asservir le peuple, se croient assez puissans pour pouvoir résister aux rois, et se rendre indépendans de leur autorité. Les prêtres, qui n'avaient pas moins contribué que les grands à établir la domination des rois sur la terre, en faisant descendre leur pouvoir du ciel, et qui, pour prix de ce service, en avaient reçu des dons immenses; les prêtres, qui avaient fait particulièrement avec eux un trafic si lucratif de la justice divine, les prêtres croient pouvoir imiter l'exemple des grands, et proclament aussi leur indépendance. Dès ce moment les rois, les grands et les prêtres se font des guerres furieuses; et au sein de leurs sanglantes discordes, il se forme un nouveau genre de domination qui engendre bientôt de nouveaux désordres. Les leudes, les évêques et les abbés, introduisirent les seigneuries dans leurs terres; ces seigneuries se multiplient, et deviennent autant de tyrannies d'un ordre subalterne; tyrannies d'autant plus rigoureuses, que

l'action en est plus immédiate, et que l'opprimé est placé plus près de l'oppresseur. Alors la France se trouve divisée en autant d'Etats ennemis qu'il y a de seigneuries particulières; et, dans chacun de ces petits états despotiques, il existe encore deux intérêts contraires, celui du maître et celui des esclaves. Enfin, on trouve le moyen de perpétuer les divisions et de naturaliser l'anarchie au sein de la France. On fait passer dans les familles les privilèges accordés aux individus ou usurpés par eux. Les bénéfiques et les seigneuries deviennent héréditaires; par suite, les enfans d'un leude sont considérés comme leudes, les enfans d'un seigneur sont considérés comme seigneurs; certains individus se trouvent ainsi doués en naissant d'une certaine prééminence, et leurs familles, qu'on appelle *nobles*, forme une caste privilégiée qui doit rester à jamais séparée du reste des Français.

Telle est notre histoire sous les rois de la première race. C'est une des époques où la formation d'un esprit national rencontre le plus d'obstacles, à cause du nombre, de l'âpreté et de la violence des intérêts contraires.

Les institutions de Charlemagne consacrent en droit des distinctions d'ordres qui, jusqu'alors, n'avaient existé que de fait entre les Français. Pour former les assemblées nationales, il divise la nation en trois classes, le clergé, la noblesse et le peuple; distinction qui devait, ce me semble, être éternelle et former un obstacle à jamais invincible à la réunion

ses intérêts et à la naissance d'un esprit public. En même temps il laisse subsister les justices seigneuriales et les bénéfiques. Cependant il modifie considérablement l'effet de ces institutions anarchiques. Il réprime les abus du pouvoir judiciaire exercé par les seigneurs, et il les détermine, par son exemple, à renoncer aux plus odieux des droits établis dans leurs terres. En faisant entrer le peuple dans les assemblées nationales, il cherche à le rapprocher des grands, à l'éclairer sur ses droits, et à ranimer en lui le sentiment de sa dignité et de son indépendance. Si nos pères eussent été moins abrutis par l'esclavage et la misère, peut-être ce grand homme aurait-il réussi à leur rendre quelque vertu et à leur inspirer quelque patriotisme : mais quoiqu'il eût fait grâce à beaucoup d'abus, et qu'à certains égards ses institutions fussent très-faibles, elles se trouvèrent cependant trop fortes pour les Français d'alors, et ils furent incapables de les supporter ; d'un autre côté, les successeurs de ce prince, loin de soutenir son ouvrage, ne firent qu'en accélérer la ruine par leur faiblesse et leur impéritie.

Aussitôt les désordres renaissent avec une nouvelle violence ; les nobles secouent toute espèce de subordination, et le peuple retombe dans sa première servitude. C'est alors que se forme le système monstrueux de la féodalité, système qui donne une apparence d'ordre à l'anarchie qui régnait entre les seigneurs, et qui, de toutes les tyrannies particulières, forme une chaîne immense d'oppression, dont le

premier anneau se rattache au trône, et qui descend et va s'appesantir jusque sur les dernières classes du peuple. Dans ce système, le Roi est seigneur suzerain des grands qui tiennent leurs fiefs de la couronne, et ces grands sont ses vassaux directs; les vassaux du Roi sont à leur tour suzerains de nobles moins riches qu'eux, à qui ils donnent des terres à titre de fiefs; ces derniers sont encore suzerains de nouveaux vassaux à qui ils ont également cédé des fiefs, et ainsi de suite. Cet ordre de choses, qui semble devoir unir tous les possesseurs de fiefs, en les plaçant dans une sorte de dépendance hiérarchique, non-seulement les sépare davantage du peuple, dont il renforce les chaînes, mais devient même une nouvelle cause de dissensions entre eux. Les grands vassaux de la couronne, forts de la faiblesse des rois, se font un jeu de violer les obligations que leur impose leur engagement féodal; les petits vassaux imitent leur exemple et veulent aussi se rendre indépendans de leur suzerain; ils s'érigent tous en souverains dans leurs terres; le joug qu'ils imposent à leurs sujets devient plus rigoureux que jamais; ils forment des coalitions; ils font la guerre au Roi, ils se la font entre eux; ils empiètent continuellement les uns sur les autres; en un mot, la conduite de nos petits seigneurs d'alors est une parodie complète de celle de tant de grands princes, qui, dans tous les temps, n'ont songé qu'à entretenir la servitude au sein de leurs états, et à porter la guerre au-dehors pour aggrandir leur suzeraineté.

Cet état de violence, de discorde et de brigandage dure autant que la dynastie des Carlovingiens, dont il amène la chute ; et la population de la France n'offre encore, pendant deux siècles, que deux classes d'hommes également dégradés, les uns par la tyrannie qu'ils exercent, les autres par le joug qu'ils supportent, et tous également incapables de se former des idées de patrie et de bien public. On ne pourrait comparer à cette époque et à la précédente, pour la nullité de l'esprit national, que celle à laquelle nous vivons, époque où les Français, beaucoup plus unis en apparence, sont peut-être plus séparés en réalité, et où l'égoïsme, qui divise encore mieux les hommes que l'anarchie et les guerres civiles, est parvenu à faire de chaque individu l'ennemi secrètement irréconciliable de tous ceux dont l'intérêt blesse le sien.

La féodalité se soutient encore long-temps sous les rois de la troisième race ; elle s'affermir même sous les premiers Capétiens ; son code se forme ; les seigneurs, las de régler à coups d'épée leurs prétentions respectives, fixent, par des usages, leurs rapports entre eux et avec leurs vassaux. Ces usages confirment toutes leurs usurpations. Ils assurent leur indépendance du roi et la dépendance de leurs sujets ; ils les investissent, dans leurs terres, de toutes les attributions de la souveraineté, du pouvoir législatif, du droit de justice, de celui de battre monnaie, de celui de faire, à leur gré, la paix et la guerre, et d'obliger leurs vassaux et leurs sujets

à s'armer pour leurs querelles ; en un mot, ils organisent dans l'état des états innombrables et croisent les intérêts de mille manières.

Nous disons que les seigneurs avaient droit de justice. Comme ils ne savaient que se battre et n'entendaient rien à la science des lois, ils introduisent dans leurs cours féodales l'usage monstrueux des combats judiciaires et des autres épreuves connues sous le nom de *jugement de Dieu*, usage qui, plaçant le droit dans la force, et le crime ou l'innocence dans la manière dont on supporte des épreuves également absurdes et féroces, achève de démoraliser les esprits et les ferme pour des siècles à toutes les idées de législation, de justice et d'ordre sans lesquelles il ne saurait exister ni patrie ni patriotisme. L'usage du duel judiciaire a de plus cet effet particulier, qu'entretenant la barbarie des mœurs et l'habitude des combats, il est une cause toujours agissante de querelles, de brigandages et de division entre les citoyens.

C'est cet usage des duels judiciaires qui donne naissance à ce fameux point d'honneur qui a toujours été, depuis, l'une des grandes règles de conduite des Français. L'orgueil et la férocité dictent ses premières maximes. La vanité du rang décide ce qui sera une offense, et la barbarie des mœurs détermine la manière dont elle sera vengée. Comme les roturiers ou vilains, dans leurs débats juridiques, ne peuvent se servir que du bâton, tandis que les gentilshommes se servent de leur épée, frapper

quelqu'un avec un bâton, c'est lui faire une injure qui demande du sang, parce que c'est le traiter comme un roturier. Comme il n'y a que les roturiers qui se battent à visage découvert, donner un soufflet à un homme, c'est lui faire une insulte qui ne se peut laver qu'avec du sang, parce que c'est encore le traiter comme un roturier : ainsi, dans les principes du point d'honneur, une offense n'est une offense pour celui qui la reçoit, que parce qu'on le traite comme un roturier ; d'où l'on voit que le point d'honneur n'est qu'un sentiment faux et exagéré de la supériorité du rang, qu'il peint avec une odieuse énergie le mépris des hommes des premières classes pour ceux des classes inférieures, et qu'il établit entre les citoyens des barrières insurmontables. C'est tout ce que j'en dis ici ; je ferai voir plus loin combien ce sentiment qu'un mot insignifiant peut révolter, supporte facilement des choses beaucoup plus déshonorantes, avec combien de bassesses il peut s'allier, et sous combien d'autres rapports il nuit à l'esprit public.

L'ordre de la chevalerie, qui prend naissance sous les premiers Capétiens, favorise beaucoup l'usage des duels, et, sous ce point de vue, il est comme les combats judiciaires une cause de désordre et de division entre les Français. Il étend le code du point d'honneur et l'enrichit de quelques maximes utiles et généreuses ; mais il y fait entrer aussi plusieurs règles fausses ou bizarres, et il y laisse le principe anti-social qui lui sert de base. — La galanterie que les

chevaliers inventent, et qui devient un de leurs premiers devoirs, est un sentiment puéril et exagéré qui fausse leur esprit, qui rapetisse leurs ames, qui leur fait faire avec appareil mille niaiseries, mille sottises extravagances, quelquefois des actions criminelles, et qui donne à leurs plus héroïques prouesses un motif presque toujours ridicule. Je ferai mieux voir ailleurs l'influence que la galanterie, et la politesse de mœurs qu'elle nous a donnée, ont eue sur notre esprit public.

La religion n'avait pas peu contribué, depuis l'origine de la monarchie, à empêcher la naissance de l'esprit public en France. Le clergé avait d'abord prêché l'obéissance passive; bientôt après il avait donné l'exemple de l'insubordination la plus effrénée. Toujours orthodoxe dans sa croyance, il s'était montré encore plus dépravé dans ses mœurs, et sa conduite avait offert l'alliance monstrueuse de la pureté de la foi avec tous les vices de l'ame. Il avait prêché la continence et donné l'exemple d'une vie licencieuse; il avait prêché l'humilité, et exercé avec orgueil une domination usurpée; il avait prêché le mépris des richesses, et son insatiable avidité avait menacé la France d'une usurpation universelle (1). Il n'est point d'efforts qu'il n'eût faits, pas de moyens qu'il n'eût employés pour attirer à lui toutes les richesses de l'Etat. Il avait persuadé aux peuples qu'il n'était point de crimes si odieux qu'on ne pût effacer en faisant des dons aux églises (2). Il avait fait intervenir directement le ciel dans l'établissement de la

dîme (3), et en avait assuré le paiement en remplissant de vaines terreurs l'ame des fidèles; il avait institué les pénitences comme un moyen d'expiation, et ces pénitences étaient devenues un fonds de commerce pour les moines (4), qui se chargeaient de les faire à prix d'argent; enfin, il avait employé la force des armes, et s'était souillé de sang pour acquérir de nouvelles richesses, ou conserver celles dont il avait dépouillé les citoyens. Ainsi, pour devenir riche et puissant, il avait fait naître les erreurs morales les plus pernicieuses, et fortifié au même point l'ignorance, la barbarie des mœurs et l'habitude de tous les crimes; causes qui, comme on voit, devaient avoir l'influence la plus funeste sur l'esprit public.

Dépouillé de ses biens par Charles Martel, indemnisé de ses pertes par Charlemagne, mais dépouillé une seconde fois par les nobles sous les successeurs de ce prince, le clergé avait perdu sa prééminence pendant la seconde dynastie. Il s'intrigue pour la recouvrer sous les premiers Capétiens. Les combats judiciaires lui en offrent l'occasion. Il les condamne hautement au nom du ciel; et, sous prétexte que, dans tous les procès, l'un des plaideurs soutient une injustice, que toute injustice est un péché, que tout péché intéresse la religion, et que tout ce qui intéresse la religion est de la compétence de ses ministres, il usurpe sur les seigneurs le droit de rendre la justice, et ce droit devient bientôt pour lui une source féconde de richesses et d'autorité. Il parvient ainsi à former de nouveau une puissance dans l'Etat, et de

là une nouvelle cause de division dans les sentimens et les intérêts.

Cette adroite usurpation du clergé en favorise une autre bien plus remarquable de la part des papes. Comme les progrès que leur puissance temporelle avait faits depuis Charlemagne leur avait permis de s'arroger un pouvoir absolu sur les évêques de tous les pays catholiques, ils exigent que tous les jugemens rendus par les tribunaux ecclésiastiques du royaume soient soumis à leur révision, et ils deviennent ainsi, parmi nous, les juges suprêmes de toutes les affaires et les premiers magistrats de l'Etat. C'est alors particulièrement que l'esprit ultramontain commence à régner en France, et l'on sait si cet esprit était propre à former des citoyens.

Telles sont, jusqu'au commencement du 12^e. siècle, les causes qui s'opposent en France à la réunion des sentimens, des intérêts, des opinions, et à la naissance d'un esprit patriotique. Ici commence une grande révolution dans le gouvernement, révolution conduite pendant près de cinq siècles, avec autant d'habileté et de persévérance, et qui finit par faire passer, dans les mains du successeur de Capet, tout le pouvoir que les seigneurs avaient ravi aux descendans de Charlemagne. Dans cette lente transition de l'anarchie féodale à l'autorité presque absolue de nos derniers rois, il s'opère des changemens heureux dans nos institutions; cependant, elles sont loin de prendre une direction propre à former des citoyens. Utiles jusqu'alors à la tyrannie

des grands, elles deviennent uniquement propres à protéger la puissance des rois, et laissent la nation dans sa dépendance, son apathie et son éternelle indifférence pour elle-même.

Cependant, à côté de cette révolution dans le gouvernement et les institutions politiques, il s'en opère insensiblement une autre dans les opinions et les mœurs; révolution dont le dénouement terrible doit, au bout de six siècles, renverser du trône la postérité des Capets, élever ce tiers-état si long-temps opprimé au-dessus des grands et des rois, et l'investir à son tour du pouvoir souverain; révolution consommée au nom de la patrie et du bien public, et qui a des résultats peut-être aussi funestes que les précédentes aux mœurs et au patriotisme.

Je suivrai rapidement, dans un second article, les progrès de l'une et de l'autre; je ferai voir les obstacles que la formation de l'esprit public continue à éprouver pendant leurs cours; je montrerai l'état dans lequel le dernier gouvernement a laissé nos mœurs; j'exposerai, sans déguisement, la dégradation particulière dans la plupart des fonctionnaires publics, et l'impossibilité qu'il y a que rien de solide s'établisse, tant qu'ils feront leur premier devoir du soin de leur fortune; enfin, je démontrerai qu'une religieuse observation des lois est le seul régime qui puisse nous donner un caractère vraiment national, et nous faire jouir enfin d'un bonheur réel et durable.

D....r

(1) Tout homme qui mourait sans donner une partie de ses biens à l'église, ce qui s'appelait mourir *déconfés*, était privé de la communion et de la sépulture. Si l'on mourait sans faire de testament, il fallait que les parens obtinssent de l'évêque qu'il nommât, concurremment avec eux, des arbitres pour fixer ce que le défunt aurait dû donner en cas qu'il eût fait un testament. On ne pouvait pas coucher ensemble la première nuit des noces, ni même les deux suivantes, sans en avoir acheté la permission : c'était bien ces trois nuits-là qu'il fallait choisir; car, pour les autres, on n'aurait pas donné beaucoup d'argent. *Esprit des lois*, livre 28, chapitre 38.

(2). Les aumônes étaient sur-tout la pénitence des riches. Ils effaçaient leurs péchés en augmentant les richesses d'une église, ou en fondant un monastère. Lorsque Charlemagne donna l'exarchat de Ravenne au pape, il crut travailler pour son salut. *Histoire moderne de Condillac*, livre 2, chapitre 1^{er}.

(3) Il prêcha (le clergé) la dîme; il la prêcha au nom de Saint-Pierre; les moines firent même parler Jésus-Christ. Ils forgèrent une lettre que le Sauveur écrivait aux fidèles, et par laquelle il menaçait les païens, les sorciers, et ceux qui ne payaient pas la dîme, de frapper leurs champs de stérilité, de les accabler d'infirmitez, et d'envoyer dans leurs maisons des serpens ailés qui dévoreraient le sein de leurs femmes. *Ibid.*

(4). Les pénitences devinrent un fonds de commerce pour les moines qui se chargeaient de les faire moyennant une certaine somme. Ainsi, un riche péchait, et un moine se donnait la discipline. *Ibid.*